

Assurance obsèques en nature Assurance-vie individuelle

Définitions quant à l'application de cette convention

DELA : DELA Natura- en levensverzekeringen N.V. – Belgisch bijkantoor (numéro d'entreprise 0665.931.229), sise à Noorderplaats 5 boîte 2, 2000 Anvers, succursale de DELA Natura- en levensverzekeringen N.V., compagnie de droit néerlandais (n° KvK 17078393), sise à Oude Stadsgracht 1, 5611 DD Eindhoven, Pays-Bas, agréée pour la branche 21 assurances vie sous le numéro de code 2864.

Le Preneur d'Assurances : la personne physique ou de droit qui souscrit un contrat auprès de DELA.

L'Assuré : la personne sur la tête de laquelle la réalisation de l'événement assuré repose et en faveur de laquelle les prestations assurées sont stipulées.

Le Bénéficiaire : La personne en faveur de laquelle les prestations assurées sont stipulées.

Références : Les conditions générales portent les références "édition 01/2021".

Chapitre I : Principes de fonctionnement

Article 1 - Objet de l'assurance

Le contrat a pour but, dans les limites des conditions particulières et moyennant le paiement des primes, de garantir à l'assuré ou aux assurés une prise en charge digne de l'enterrement ou de la crémation, tout en considérant les orientations philosophiques de chacun, en réduisant, autant que faire se peut, la prime.

Article 2 - Droit applicable

Le contrat est assujéti aux dispositions de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, la loi du 4 avril relative aux assurances et l'A.R. du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie, ou les lois et les arrêtés visant à modifier ou remplacer la loi ou l'arrêté en question.

Article 3 - Couverture mondiale

Le risque de décès est couvert mondialement, quelle qu'en soit la cause, sous réserve des stipulations aux articles 21 à 24.

Article 4 - Obligation de notification

Le contrat est établi sur base des renseignements précis qui ont été fournis en toute sincérité par le preneur d'assurances et par l'assuré (les assurés) quant à toutes circonstances connues qu'ils doivent considérer, en tout état de cause, comme étant des données pouvant influencer l'appréciation du risque par DELA.

L'omission ou l'inexactitude volontaire de données quant au risque, ayant pour conséquence d'induire l'assureur en erreur lors de l'appréciation du risque, entraîne la nullité du contrat. Dans ce cas, les primes échues jusqu'au moment où DELA a eu connaissance de l'omission ou l'inexactitude volontaire, restent acquises à DELA.

En cas d'inexactitude ayant trait à l'âge, le sexe et/ou l'état civil de l'assuré (les assurés), les prestations de chacune des parties seront

augmentées ou diminuées en fonction de la réelle notification qui aurait du être prise en compte.

Article 5 - Entrée en vigueur du contrat

Le contrat entre en vigueur à la date stipulée de commun accord dans les conditions particulières, mais pas antérieurement à la délivrance de la police au preneur d'assurances et seulement après le paiement de la première prime. Ces deux conditions doivent être satisfaites.

Le preneur d'assurances a le droit de renoncer au contrat endéans les 30 jours suivant son entrée en vigueur. Dans ce cas DELA remboursera la prime payée sous déduction des montants qui ont été utilisés pour couvrir le risque.

Article 6 - Application des primes (tarification)

La prime payable par le preneur d'assurances est déterminée conformément aux grilles de tarification établies par DELA. Ces grilles de tarifications mentionnent les primes annuelles. En cas de paiement semestriel ou trimestriel, des frais de fractionnement de l'ordre de respectivement 2% et 3% de la prime annuelle sont dus. En cas de paiement bimensuel ou mensuel, les frais de fractionnement sont de l'ordre de 4% de la prime annuelle.

Pour tout assuré qui, sur cette base, a atteint l'âge de 21 ans ou plus, la prime adulte correspondant à son âge est due. Pour tout assuré qui n'a pas encore atteint cet âge au moment de l'entrée en vigueur de la police, la prime enfant correspondant à son âge est due. Dès qu'il ou elle aura atteint l'âge de 21 ans, la prime adulte sera due. Si l'assuré n'a pas encore atteint l'âge de 21 ans mais est marié, la prime adulte minimum est due.

Tous changements de prime sont applicables le premier jour du mois calendrier qui suit le mois au cours duquel ce changement a eu lieu. Lesdites primes peuvent être adaptées si le coût moyen des frais d'enterrement ou de crémation à charge de DELA subissent des modifications telles que précisées à l'article 11 des Conditions Générales.

Les primes sont augmentées de frais administratifs forfaitaires annuels, tels que stipulés aux conditions particulières. Ces frais doivent être payés en même temps que les primes.

Article 7 - Paiement des primes

En cas d'assurances avec paiement de prime temporaire (Gold), les primes sont dues jusqu'aux dates convenues aux conditions particulières.

En cas d'assurances avec paiement de prime à vie (Classic), les primes sont dues jusqu'au mois calendrier au cours duquel la prise en charge d'une ou plusieurs assurances vient à terme.

Quelle que soit la périodicité de la prime, son paiement ou le paiement d'une fraction de cette prime, est facultatif. L'issue du contrat en cas de non-paiement est stipulée à l'article 16 des conditions générales.

Tous suppléments, taxes etc... frappant le contrat ou qui viendraient à le frapper, sont à charge du preneur d'assurances et doivent être payés en même temps que les primes.

Article 8 - Bénéficiaires

Le preneur d'assurances peut désigner les bénéficiaires. Il peut révoquer ou modifier ce bénéfice à tout moment, sauf si le

bénéficiaire a explicitement accepté le bénéfice dans un addendum signé par lui-même, le preneur d'assurances et DELA. Après le décès du preneur d'assurances, l'acceptation vis-à-vis de DELA ne prendra effet qu'après qu'elle lui a été notifiée par écrit.

Article 9 - Renseignements médicaux

L'assuré s'engage à demander au médecin de son choix, les déclarations médicales nécessaires à la conclusion du contrat. L'assuré autorise son médecin traitant à transmettre au médecin conseil de DELA, un certificat mentionnant la cause du décès et, en cas de décès pour cause de maladie, d'indiquer la date des premiers symptômes.

Article 10 - Modalités et conditions de l'indemnisation

Lors du décès de l'assuré, l'enterrement ou la crémation à charge de DELA sera organisé(e) immédiatement après que DELA a eu connaissance du décès de l'assuré.

Le paiement par DELA des prestations assurées n'aura lieu qu'après délivrance par les proches de l'assuré :

- du contrat d'assurances et de ces suppléments ;
- d'un extrait de l'acte de décès de l'assuré portant mention de sa date de naissance ;
- d'un certificat médical portant mention de la cause du décès et, en cas de décès pour cause de maladie, la date des premiers symptômes.

Article 11 - Modification du contrat

DELA ne peut apporter aucune modification aux conditions générales ou particulières sans l'accord du preneur d'assurances, à exception de ce qui est stipulé au dernier alinéa de cet article.

Le preneur d'assurances peut à tout moment demander l'adaptation de son contrat au moyen d'un addendum. L'augmentation des prestations assurées conformément à l'article 27 sont toutefois assujetties aux conditions en vigueur au moment de l'adaptation, entre autres en ce qui concerne l'acceptation.

Au cas où la modification demandée donne lieu à une diminution des prestations qui étaient assurées au moment de la modification, au moyen des primes déjà payées, et qui étaient acquises en faveur des bénéficiaires acceptants, le preneur d'assurances doit soumettre le consentement écrit de ces derniers.

Au cas où les coûts moyens de l'enterrement ou la crémation changent, DELA adaptera les primes à cette modification après avoir demandé un avis autorisé par écrit d'un bureau d'actuaire indépendant en ce qui concerne ces modifications. Chaque preneur d'assurances est en droit de demander copie de l'avis de ce bureau auprès de DELA.

Article 12 - Participation aux bénéfices

Le preneur d'assurances n'a pas droit à une participation aux bénéfices.

Chapitre II : Réduction et rachat – non-paiement des primes

Article 13 - Définitions préalables

Valeur de rachat théorique:

La réserve constituée auprès de DELA par la capitalisation des primes payées, déduction faite des sommes consommées.

La valeur de rachat théorique (diminuée de l'adaptation de réduction) constitue la base de calcul de la valeur de rachat et de réduction.

Valeur de rachat :

95% de la valeur de rachat théorique, diminuée des frais administratifs, de l'ordre de 14,39 € en 2021. Ces frais administratifs

sont adaptés au développement du coût des prestations de base assurées et ce conformément aux stipulations de l'article 11.

Rachat du contrat :

L'opération par laquelle le preneur d'assurances résilie son contrat avec paiement par DELA de la valeur de rachat.

Réduction du contrat :

L'opération par laquelle, après la cessation de paiement des primes, la garantie est temporairement continuée à concurrence de la valeur de rachat théorique. Au terme de la période de réduction, le contrat prend fin de plein droit.

Article 14 - Droit à la réduction du contrat

Le preneur d'assurances a droit à la réduction de son contrat, pour autant que la valeur de rachat théorique soit positive.

Le preneur d'assurances doit demander la réduction de son contrat au moyen d'un courrier daté et dûment signé par ses soins.

La date prise en compte pour le calcul de la valeur de réduction, est celle du courrier daté et signé par le preneur d'assurances.

Article 15 - Droit de rachat

Le preneur d'assurances a le droit au rachat de son contrat, pour autant que la valeur de rachat théorique soit positive.

Le preneur d'assurances doit demander le rachat de son contrat au moyen d'un courrier daté et dûment signé par ses soins. A la demande de rachat doivent être annexés la police, les addenda, de même que le consentement écrit des bénéficiaires acceptants.

La date prise en compte pour le calcul de la valeur de rachat, est celle du courrier daté et signé par le preneur d'assurances. Le rachat prend effet à la date à laquelle la quittance de rachat ou tout autre document équivalent, est restitué à DELA, dûment signé pour accord et ce endéans un délai de 15 jours de l'émission de la quittance.

Article 16 - Non-paiement de la prime

Le non-paiement de la prime résultera en la réduction du contrat, si la valeur de rachat théorique est positive, en sa résiliation si la valeur de rachat théorique est négative ou nulle.

La date prise en compte pour le calcul de la valeur de rachat théorique est la date d'échéance de la première prime non payée.

La résiliation et la réduction dont il est question dans ce paragraphe, ne prendront effet qu'au terme de 30 jours à dater de l'envoi par la poste d'une lettre recommandée, notifiant le preneur d'assurances des conséquences du non-paiement.

Article 17 - Remise en vigueur du contrat

Le preneur d'assurances peut remettre en vigueur le contrat, endéans un délai de 6 mois, pour tout contrat résilié ou racheté et endéans un délai de 3 ans pour tout contrat réduit pour les montants assurés à la date de la réduction ou du rachat.

La remise en vigueur d'un contrat réduit se fait sur base de l'âge de l'assuré au moment actuel, tenant compte de la valeur de rachat théorique composée au moment de la remise en vigueur du contrat.

La remise en vigueur d'un contrat racheté se fait au moyen du remboursement de la valeur de rachat par le preneur d'assurances.

Toute remise en vigueur sera opérée selon les conditions en application au moment de et concernant l'acceptation des risques. Elle prendra effet après que notification en est faite par DELA au preneur d'assurances.

Chapitre III : Prestations assurées

Article 18 - Prestations de base – capital complémentaire

A. Prestations de base

L'assurance comprend :

- les prestations de base assurées en nature ;
- un capital complémentaire pour des prestations supplémentaires ayant trait aux obsèques.

Ensemble elles forment l'assurance obsèques en nature.

Les obsèques peuvent avoir lieu sous forme d'un enterrement ou sous forme d'une crémation.

B. Prestations de base assurées

Dans le cas d'un enterrement, DELA garantit les prestations suivantes :

- Le transport (en Belgique) du défunt vers son domicile / le funérarium.
- Les soins sanitaires du défunt.
- La mise en bière du défunt, au domicile, dans un salon mortuaire ou dans un funérarium.
- Le cercueil (le type usuel du lieu d'habitation du défunt au moment du décès).
- Conseils et assistance dans toutes les formalités administratives.
- Le corbillard à l'église, au domicile et/ou au funérarium.
- Le personnel nécessaire.
- 150 faire-part de décès (port payé).
- 200 mementos (en noir & blanc, sans photo).
- Lors d'un enterrement, le placement d'une inscription provisoire.

Dans le cas d'une crémation, DELA garantit les prestations supplémentaires suivantes :

- Le transfert du défunt vers le crématorium le plus proche.
- L'incinération.
- Le transfert de l'urne au funérarium ou au lieu de dispersion des cendres.

C. Capital complémentaire

Sont également assurées, les prestations complémentaires se rapportant aux obsèques, telles que : le service religieux – la réception – le surcoût d'un cercueil autre que le type usuel – les vêtements de deuil – les transports supplémentaires – les imprimés supplémentaires – l'organisation de la chapelle ardente etc ...

Cette énumération est purement informative et nullement limitative.

Le montant des prestations complémentaires est fixé d'année en année. Il sera adapté à l'évolution des coûts des prestations de base, et ce conformément à l'article 11.

A partir du 01.01.2021 le montant des prestations complémentaires est fixe à :

- Assurance enterrement assurés plus de 12 ans :
1.203,58 €
- Assurance crémation assurés plus de 12 ans :
1.157,29 €
- Assurance enterrement assurés moins de 12 ans :
648,08 €
- Assurance crémation assurés moins de 12 ans :
623,15 €

Chapitre IV : Extension de garantie

Les garanties suivantes ne sont assurées que s'il en est fait mention aux conditions particulières du contrat et moyennant le paiement d'une surprime.

Article 19 - Capital supplémentaire (DELA Plus)

L'assurance obsèques en nature peut être accrue d'un capital complémentaire en cas de décès, fixé par le preneur d'assurances et payable à un bénéficiaire désigné par lui ou en couverture de services autres que ceux mentionnés plus haut concernant l'enterrement ou la crémation.

Le capital assuré et les primes correspondantes sont stabilisés ; c.à.d. qu'ils sont automatiquement adaptés à l'évolution des prestations de base telles que décrites plus haut et ce conformément à l'article 11 de ce contrat.

Article 20 - Prestations non-utilisées

Si une ou plusieurs des prestations assurées reprises dans l'assurance choisie, ne sont pas souhaitées ou ne sont pas souhaitées dans leur entièreté, l'économie réalisée de ce fait peut être employée pour couvrir d'autres dépenses ayant trait à l'enterrement ou la crémation.

Chapitre V : limites de la couverture en cas de décès

Article 21 - Suicide de l'assuré

Le suicide de l'assuré est couvert pour autant qu'il ait lieu après la première année qui suit l'entrée en vigueur du contrat ou la remise en vigueur du contrat ou de l'addendum au contrat ayant trait à l'augmentation des bénéfices assurés en cas de décès, et à condition que toutes les primes échues dans la première année soient payées. Dans le cas d'une augmentation des bénéfices assurés en cas de décès, seul l'augmentation de garantie est non couverte durant un an.

Article 22 - Aéronautique

Le décès de l'assuré par suite d'un accident d'avion dans lequel il a embarqué, est couvert, sauf s'il a embarqué en tant que membre d'équipage.

Ce risque n'est toutefois pas couvert s'il s'agit d'un appareil :

- n'ayant pas de permis de vol pour le transport de passagers ou de marchandises ;
- d'une force aérienne ; le décès est toutefois couvert si l'appareil était utilisé pour le transport de passagers au moment de l'accident ;
- transportant des produits ayant des caractéristiques stratégiques dans des régions où des hostilités ou une révolte ont lieu ;
- qui se prépare à participer à ou qui participe à une compétition sportive ;
- qui exécute des vols d'essai ;
- du type « ULM ».

Article 23 - Emeutes

La garantie n'est pas valable en cas de décès survenu à la suite d'émeutes, de tous actes de violence collectifs, d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous autres pouvoirs institués, si l'assuré y a pris une part active et volontaire.

Article 24 - Guerre

La garantie n'est pas valable en cas de décès à la suite d'un événement de guerre, faits semblables ou guerre civile. Cette exclusion est étendue à tout décès, quelle qu'en soit la cause, où l'assuré prend une part active et volontaire aux hostilités.

Article 25 - Montant à liquider en cas de décès non couvert

Dans les cas de décès non couverts stipulés aux articles 21 à 24, DELA payera la valeur de rachat théorique calculé à la date du décès et limité au capital assuré au moment du décès.

Chapitre VI : Conditions d'acceptation

Article 26 - Age des assurés

Les personnes âgées de 60 ans ou plus peuvent être assurées si elles sont disposées à répondre à un questionnaire médical plus détaillé relatif à leur état de santé et si DELA ne trouve dans les réponses aucun motif de refuser l'affiliation. Les hommes de 70 ans et plus, et les femmes de 73 ans et plus ne sont pas acceptés comme nouveaux assurés.

Article 27 - Modification du contrat

A la demande écrite du preneur d'assurances, l'assurance obsèques peut être complétée, en faveur de chaque assuré, d'une assurance crémation, moyennant le supplément de prime valable pour ce complément. Cette possibilité existe jusqu'à ce que l'âge de 70 ans ait été atteint et pour autant que DELA ne trouve pas, dans les réponses aux questions médicales posées, de motif d'exclure ce complément. Une assurance crémation existante peut être transformée à la demande écrite du preneur d'assurances, pour chaque assuré, en assurance enterrement, au tarif moins élevé que comporte cette dernière.

Chapitre VII : Naissance et mariage

Article 28 - Naissance d'un enfant

L'enfant d'un assuré désigné dans la police, né après la souscription du contrat, est censé être assuré en ce qui concerne les frais d'enterrement ou de crémation ainsi qu'en ce qui concerne les prestations supplémentaires conformément à l'article 18, à condition qu'il ait été déclaré à DELA dans les 2 mois qui suivent la naissance.

La prime est due à partir du premier mois calendrier entier suivant la naissance.

Un capital complémentaire comme prévu à l'article 19, ne peut être assuré que si l'enfant a atteint l'âge de 5 ans.

Chapitre VIII : Exécution des prestations

Article 29 - Organisation des funérailles

L'enterrement ou la crémation sera exécuté(e) selon les usages et aux tarifs appliqués au lieu de résidence du décédé.

Article 30 - Funérailles à l'étranger

Si un assuré décède hors de son lieu de résidence, les frais d'enterrement ou de crémation exposés hors de la Belgique, sont à charge de DELA et ce à concurrence du montant que ces obsèques auraient coûté si elles avaient eu lieu au lieu de résidence en Belgique où l'assuré était enregistré au moment du décès.

Article 31 - Changement de choix après le décès

Si un assuré qui est couvert pour l'enterrement se fait incinérer, DELA organisera cette crémation, étant entendu que la différence pouvant exister entre le coût de cette crémation et le coût de l'enterrement prévu, fera l'objet d'un décompte entre DELA et le preneur d'assurances et/ou sa succession. Ceci est également valable si un assuré qui était couvert pour une crémation est enterré.

Article 32 - Obligation de mention – Numéro d'appel urgent

En cas de décès d'un assuré, il y a lieu de contacter immédiatement DELA au numéro d'appel joint à la police, après quoi DELA commencera l'organisation de l'enterrement ou la crémation.

A défaut de mention du décès d'un assuré, les frais engendrés pour les funérailles sont non opposables à DELA.

Article 33 - Choix de l'entreprise de pompes funèbres

DELA a conclu, pour l'organisation de ses cérémonies funéraires, des accords avec des entreprises de pompes funèbres jouissant d'un bon renom et d'une bonne réputation qui sont au courant des usages locaux et du contenu des conventions conclues avec l'assuré.

Lors du décès, DELA proposera une entreprise. Si l'assuré ou les proches souhaitent l'intervention d'une autre entreprise de pompes funèbres, l'intervention de DELA se limitera au montant qui aurait été payé à une entreprise avec laquelle elle a conclu un accord dans la même région. D'éventuels frais supplémentaires seront donc à charge du preneur d'assurances ou de ses proches.

Chapitre IX : Notification – juridiction

Article 34 - Notifications

Les notifications à faire au preneur d'assurances seront faites valablement à sa dernière adresse communiquée à DELA. Toute notification d'une partie à l'autre est censée avoir été faite à la date de sa remise à la poste.

Article 35 - Droit applicable, réclamations, médiation et litiges

La police relève du droit belge. Pour les réclamations relatives à la gestion ou à l'exécution de la police de DELA, on peut s'adresser à contact@dela.be, l'Ombudsman des Assurances (Square de Meeus 35, 1000 Bruxelles) ou à l'Autorité des services et marchés financiers (Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles).

En cas de litige concernant la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la police qu'elles ne peuvent régler à l'amiable, les parties tenteront préalablement d'arriver à un compromis par le biais d'une médiation volontaire aux termes des articles 1730-1733 du Code pénal.

Chaque intéressé conserve également la possibilité d'introduire une procédure juridique. Les litiges entre parties contractantes relèvent de la compétence des tribunaux belges, sous réserve de l'application éventuelle de dispositions contraires.

C'est le juge du domicile du preneur d'assurance qui est compétent en la matière. Si le preneur d'assurance n'est pas domicilié en Belgique, il élira domicile – pour l'application de cet article – à l'adresse de DELA.

Chapitre X : Cas non-prévus

Article 36 - Cas non-prévus

Entant donné le caractère spécifique de la garantie accordée et dudélai réduit au cours duquel l'intervention doit avoir lieu, DELA décidera, dans les cas non prévus par les conditions générales, de la solution à pourvoir.

Que voulons-nous vous dire à propos du traitement de vos données à caractère personnel ?

Qui sommes-nous ?

Nous sommes DELA. Cela signifie « Draagt Elkanders Lasten » (Nous prenons soin les uns des autres). Par « DELA », on entend DELA Natura-en levensverzekeringen S.A. - Succursale belge, située à Noorderplaats 5 boîte 2 à 2000 Anvers, Belgique, avec numéro d'entreprise 0665.931.229. DELA est la succursale belge de la société hollandaise DELA Natura- en levensverzekeringen S.A. ayant son siège social à Oude Stadsgracht 1, 5611DD Eindhoven, Pays-Bas, et ayant pour numéro KvK 17078393. DELA est agréée pour la Branche 21 assurances vie sous le numéro de code 2864. Lors du traitement de vos données à caractère personnel, nous agissons comme « responsable du traitement ».

Pourquoi demandons-nous vos données à caractère personnel ?

Nous demandons vos données à caractère personnel (vos données de santé en font partie) pour pouvoir vous identifier, vous contacter, vous envoyer des informations, évaluer si et à quelles conditions le contrat d'assurance peut être souscrit, conclure et exécuter celui-ci.

Par ailleurs, nous demandons vos données à caractère personnel de sorte que nous puissions respecter la législation (comme par exemple dans le cadre de l'anti-blanchiment, des obligations comptables et fiscales), effectuer les contrôles nécessaires (notamment détecter et prévenir la fraude) et pour le traitement des plaintes et compliments.

Pour faire correspondre l'offre de DELA aux besoins de ses clients, DELA peut analyser vos données à caractère personnel. Pour finir, nous utilisons vos données à caractère personnel pour vous informer à propos de produits et/ou services similaires que DELA peut proposer.

Sur la base de quelles raisons légales utilisons-nous vos données à caractère personnel ?

Nous utilisons vos données à caractère personnel pour l'exécution du contrat d'assurance et afin de respecter toutes les obligations légales auxquelles nous devons satisfaire. Nous avons également un intérêt légitime concernant l'utilisation de vos données à caractère personnel lorsque nous vous contactons à propos de nos produits et/ou services similaires, d'autres activités de marketing direct (mailings, dépliants, brochures...) et lorsque nous réalisons des études et des statistiques.

Finalement, votre consentement explicite servira pour le traitement. Par exemple dans le cadre du traitement de vos données de santé, de la proposition de produits et/ou services non similaires de DELA, afin de pouvoir analyser votre comportement de clic sur notre site web et d'autres activités pour lesquelles votre consentement est nécessaire.

Qui d'autre reçoit vos données à caractère personnel ?

Pour l'exécution du contrat d'assurance, nous pouvons transmettre des données à caractère personnel à toutes les entités juridiques contrôlées directement ou indirectement par la société hollandaise Coopérative DELA, ayant son siège social à Oude Stadsgracht 1, 5611DD Eindhoven, Pays-Bas (toutes ces entités juridiques ensemble sont dénommées ci-après « Groupe DELA »). La transmission des données à caractère personnel peut entrer dans le cadre de l'exécution du contrat d'assurance ou de l'intérêt légitime du Groupe DELA.

Nous partageons vos données à caractère personnel avec d'autres

- si cela est nécessaire pour l'exécution du contrat d'assurance ;
- pour satisfaire à nos obligations légales (par exemple les obligations fiscales) ;
- lorsque nous avons un intérêt légitime à cet effet.

Vos données à caractère personnel (dont vos données de santé) ne seront pas transmises à un receveur situé en dehors de l'Espace Économique Européen (ci-après « EEE »), sauf si cela s'avère nécessaire pour l'exécution du contrat. Nous pensons ici par exemple à un rapatriement en dehors de l'EEE vers la Belgique. Dans ce cas, DELA veille aux garanties adéquates.

Combien de temps conservons-nous vos données à caractère personnel ?

Nous conserverons vos données à caractère personnel aussi longtemps que cela s'avère nécessaire pour la gestion du contrat d'assurance, tenant compte des délais de prescription légaux.

Quels sont vos droits concernant vos données à caractère personnel ?

Vous avez toujours le droit d'accès de vos données à caractère personnel et pour les rectifier, les effacer ou les supprimer. Par ailleurs, vous pouvez également vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel et vous avez le droit à la portabilité de vos données à caractère personnel. Nous répondrons à votre requête, sauf si votre requête est manifestement non fondée ou excessive.

Concernant le traitement de vos données de santé et la réception d'activités de marketing spécifiques, vous devez donner votre consentement explicite. Ceci implique que vous avez toujours le droit de retirer ce consentement. Les opérations faites par DELA avant ce retrait restent valables. Si vous retirez votre consentement pour le traitement de vos données de santé, ceci peut avoir un impact sur l'exécution future du contrat d'assurance. Ceci peut entraîner le rachat du contrat d'assurance.

Finalement vous avez toujours le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (voir www.privacycommission.be/fr - Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles - +32 (0)2 274 48 00).

Vous voulez en savoir davantage ?

Nous vous conseillons de lire notre déclaration relative à la vie privée. Vous trouverez celle-ci sur notre site web : <https://www.dela.be/fr/mentions-legales/declaration-vie-privée>. Vous pouvez en demander une copie gratuite via e-mail ou par courrier postal. Vous pouvez également toujours nous adresser vos questions via les canaux suivants : Adresse e-mail : privacy@dela.be / Adresse : DELA, à l'attention du Data Protection Officer, Noorderplaats 5 boîte 2 à 2000 Anvers